

G.F. FINANCES

SARL à associé unique au capital de 400 000 €

Siège social : 36 Avenue Armand Bouvier

44000 NANTES

RCS NANTES 509 393 500

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

Le quinze Septembre deux mille vingt-cinq, à huit heures, l'Associé unique de la Société « G.F. FINANCES », Société à responsabilité limitée au capital de quatre cent mille euros, divisé en quatre mille parts de cent euros chacune, dont le siège est à NANTES (44000), 36 Avenue Armand Bouvier, s'est réuni au siège social.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Géraud FERRANDIER, Gérant.

Le Président constate qu'est présent à la réunion :

Monsieur Géraud FERRANDIER, propriétaire de quatre mille parts, ci	4 000 parts
TOTAL DES PARTS REPRESENTEES	4 000 parts

Le Président constate en conséquence que l'Assemblée peut délibérer valablement et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

L'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Modification des statuts.
- Questions diverses.

Les décisions suivantes sont prises conformément à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier l'article 11 des statuts et notamment de remplacer le dernier paragraphe par le paragraphe suivant :

« Démembrement des titres

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Ce nonobstant, pour tout ou partie des décisions autres que celles concernant l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que l'usufruitier exercera le droit de vote.

La convention est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Dans les trente jours de la conclusion de la convention, l'usufruitier en transmet un original ou une copie authentique au conseil régional de l'ordre des experts-comptables compétent.

Les mêmes formalités sont applicables en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, des effets de la convention ou de modification apportée à celle-ci.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social. »

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique, et répertorié sur le registre de ses décisions.

LE GERANT et ASSOCIE UNIQUE

Géraud FERRANDIER